

Annexe I

Reprise dans l'article 2.2

Règles d'origine

ANNEXE I

Reprise dans l'article 2.2

Règles d'origine

Table des matières

SECTION I	Généralités
Article 1	Definitions
SECTION II	Concept "Produits originaires"
Article 2	Conditions générales
Article 3	Produits entièrement obtenus
Article 4	Ouvraisons ou transformations suffisantes
Article 5	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 6	Cumul de l'origine
Article 7	Unité à prendre en considération
Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 9	Eléments neutres
Article 10	Séparation comptable
SECTION III	Conditions territoriales
Article 11	Principe de territorialité
Article 12	Conditions de transport

SECTION IV Preuve d'origine

Article 13 Déclaration d'origine

Article 14 Exportateur agréé

SECTION V Traitement préférentiel

Article 15 Exigences d'importation

Article 16 Importations en envois partiels

Article 17 Coopération entre les exportateurs et les importateurs avec les autorités douanières

Article 18 Refus du traitement préférentiel

SECTION VI Coopération administrative

Article 19 Contrôle de la déclaration d'origine

Article 20 Notifications et coopération

Article 21 Confidentialité

SECTION VII Dispositions finales

Article 22 Sanctions

Article 23 Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou entreposées

Article 24 Révision

Appendice

Appendice Règles de la liste

Annexe I : Définition de la notion de “Produits originaires”

Section I : Généralités

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

- (a) **Partie contractante** : les Philippines, l’Islande, la Norvège ou le territoire douanier suisse. En raison de l’union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les marchandises originaires du Liechtenstein sont considérées comme marchandises originaires de Suisse;
- (b) **production** : les méthodes d’obtention de produits comme par exemple : la fabrication, la production, l’assemblage, l’élevage, la culture, l’exploitation, l’extraction, la récolte, la pêche, la chasse, et la capture;
- (c) **matières premières** : les ingrédients, matières premières composants parties ou accessoires utilisés dans la fabrication de produits;
- (d) **valeur en douane** : la valeur déterminée conformément à l’Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l’article VII de l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord de l’OMC sur la valeur en douane);
- (e) **valeur des matières premières** : la valeur en douane au moment de l’importation des matières premières sans caractère originaire utilisées ou, si elle n’est pas connue et ne peut être constatée, il faut appliquer l’accord de l’OMC sur la valeur en douane;
- (f) **prix départ usine** : le prix du produit au départ de l’usine qui est payé au fabricant dans la Partie contractante où s’est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, en accord avec les termes du commerce international (Incoterms), déduction faite de toutes les taxes internes qui peuvent être remboursées ou restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- (g) **Système Harmonisé** et son abréviation **HS** se réfère au système de désignation et de codification des marchandises;
- (h) **chapitre, position et sous-position** : un chapitre (code à deux chiffres) une position (code à quatre chiffres) ou une sous-position (code à six chiffres) du Système Harmonisé.

SECTION II

CONCEPT “produits originaires”

Article 2

Conditions générales

Aux fins de la présente Annexe sont considérées comme marchandises originaires d’une Partie contractante :

- (a) les produits qui ont été entièrement obtenus dans une Partie contractante au sens de l’article 3;
- (b) les matières premières sans caractère originaire utilisées dans l’ouvrage ou la fabrication du produit et ayant subi des ouvrages et transformations suffisantes dans une Partie contractante au sens de l’article 4;
- (c) les produits qui ont été obtenus exclusivement à partir de matières premières avec caractère originaire d’une ou plusieurs Parties contractantes; ou
- (d) les produits qui ont été fabriqués dans une Partie contractante exclusivement à partir de matières premières reprises dans les sous-paragraphes (a) à (c).

Article 3

Marchandises entièrement obtenues ou fabriquées

Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus ou fabriqués dans une Partie contractante :

- (a) les produits minéraux et autres substances naturelles non repris aux sous-paragraphes (b) à (f) et extraits de leur sol, de leurs eaux, de leur fond marin ou sous-marin;
- (b) les produits du règne végétal qui sont cultivés et cueillis dans la Partie contractante;
- (c) les animaux vivants qui sont nés et élevés dans la Partie contractante;
- (d) les produits obtenus d’animaux vivants qui ont été élevés dans la Partie contractante;
- (e) les produits obtenus à partir d’animaux qui sont nés, ont été élevés et ont été abattus dans la Partie contractante;

- (f) les produits obtenus à partir de la chasse, du braconnage, de la pêche, de l'aquaculture, la culture et la capture qui ont été effectués dans la Partie contractante;
- (g) les produits obtenus dans la Partie contractante par l'utilisation de cultures cellulaires¹;
- (h) les produits allant aux chapitres 29 à 39 et obtenus par fermentation²;
- (i) les produits de la pêche maritime et autres produits de la mer qui ont été trouvés par un vaisseau d'une Partie contractante, hors des eaux territoriales³ de chaque pays et à partir desquels, exclusivement, des produits seront fabriqués à bord de navires usines d'une Partie contractante
Dans ce contexte les termes navire usine et vaisseau d'une Partie contractante signifient que ces derniers sont enregistrés dans une Partie contractante, naviguent avec le pavillon de celle-ci et que le propriétaire, la haute Direction, le conseil d'administration et la nationalité des commandants, officiers et de l'équipage sont soumis aux lois nationales et prescriptions de cette Partie contractante;
- (j) les produits pris du fond ou sous-sol marin en dehors des eaux territoriales de la Partie contractante pour autant que cette Partie contractante possède les droits d'exploiter ce fond ou sous-sol marin conformément au droit international;
- (k) les déchets provenant de la fabrication qui a été effectuée dans la Partie contractante;
- (l) les marchandises usagées qui y sont récoltées à condition que de telles marchandises soient utilisées uniquement à l'obtention de matières brutes et qu'elles ne puissent être utilisées à leur utilisation première;
- (m) les produits qui sont fabriqués dans la Partie contractante uniquement à partir des produits repris aux sous-paragraphes (a) à (l).

¹ **Culture cellulaire** signifie la culture de cellules humaines, animales ou végétales sous certaines conditions déterminées (comme une température, un milieu de croissance, un mélange de gaz et ph contrôlés), hors d'un organisme vivant.

² **Fermentation** : processus biologique dans lequel des cellules humaines, animales et végétales, des bactéries, levures, champignons ou enzymes sont utilisés.

³ **Les eaux territoriales** comprennent les eaux intérieures et la mer territoriale.

Article 4

Ouvraisons ou transformations suffisantes

1. Un produit fabriqué à partir de matières premières sans caractère originaire est considéré comme suffisamment ouvré s'il remplit la règle d'origine de l'Appendice.
2. Pour les besoins du paragraphe 1, en tout cas les ouvraisons reprises à l'article 5 sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire.
3. Les règles d'origine reprises au paragraphe 1 définissent les ouvraisons ou transformations qui doivent être effectuées aux matières premières sans caractère originaire utilisées et ne sont valables que pour ces dernières. Il s'ensuit donc que si un produit a obtenu le caractère originaire dans une Partie contractante conformément au paragraphe 1 et y est à nouveau utilisé comme matière première pour l'obtention d'un autre produit, les composantes de ces matières premières sans caractère originaire ne sont pas prises en compte.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les produits qui n'effectuent pas le changement de position prévu dans l'Appendice sont considérés comme ayant un caractère originaire si la valeur de toutes les matières premières sans caractère originaire qui ne font pas le changement de position n'excède pas les 20% du prix départ usine des produits obtenus et que toutes les autres conditions de cette Annexe sont remplies.
5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux produits qui sont entièrement obtenus ou fabriqués conformément à l'article 3. Cependant la tolérance prévue à l'article 4 est appliquée dans les cas où la règle d'origine de l'Appendice prévoit que certaines matières premières doivent être entièrement obtenues ou fabriquées.

Article 5

Ouvraisons insuffisantes

1. Nonobstant l'article 4 les ouvraisons suivantes – même cumulées – ne sont pas considérées comme suffisantes pour conférer le caractère originaire
 - (a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état d'un produit pendant son transport et son entreposage;
 - (b) la congélation et la décongélation;
 - (c) l'emballage et le remballage;
 - (d) le lavage, nettoyage, enlèvement de poussière, de rouille, d'huile, de peinture ou d'autres recouvrements;

- (e) le repassage ou pressage de textiles;
 - (f) la simple apposition de peinture et les opérations de polissage;
 - (g) le mondage, le blanchiment partiel ou total, le polissage et le glaçage des céréales et du riz;
 - (h) la coloration du sucre ou la formation de morceaux de sucre;
 - (i) l'épluchage, le dénoyautage, l'épépinage et le décorticage de fruits, de noix et légumes;
 - (j) l'aiguisage, le simple polissage ou le simple coupage;
 - (k) le tamisage, le filtrage, le triage, le classement, l'échantillonnage;
 - (l) la simple mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en boîtes, sur cartes ou sur planchettes ou toutes autres opérations simples de conditionnement;
 - (m) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs;
 - (n) le simple mélange de produits, même de sortes différentes;
 - (o) la simple réunion de parties ou d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage d'un produit en parties ; ou
 - (p) l'abattage d'animaux.
2. Aux fins du paragraphe 1 « simple » décrit les opérations ou procédés ne nécessitant ni des capacités spécifiques, ni des machines, des appareils ou des équipements fabriqués ou installés spécialement pour la réalisation d'une opération ou procédé.
3. Toutes les ouvraisons ou transformations effectuées à l'intérieur d'une Partie contractante sur un produit doivent être considérées conjointement pour déterminer si les ouvraisons ou la transformation subies sont à considérer comme insuffisantes selon le paragraphe 1.

Article 6

Cumul de l'origine

1. Lorsqu'un produit originaire d'une Partie contractante est utilisé dans la fabrication d'un autre produit dans une autre Partie contractante, il faut considérer comme pays d'origine la Partie contractante où a été effectuée la

dernière ouvraison allant au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5.

2. Un produit originaire d'une Partie contractante qui est exporté vers une autre Partie contractante et qui n'a pas subi d'ouvrasions ou transformations au-delà de celles reprises au paragraphe 1 de l'article 5 garde son origine.
3. Si des matières premières avec caractère originaire de deux ou plusieurs Parties contractantes sont utilisées à la fabrication d'un produit et que ces matières premières n'ont pas subi d'ouvrasions ou de transformations allant au-delà de celles reprises à l'article 5, l'origine du produit est déterminée par la matière dont la valeur en douane est la plus élevée dans cette Partie contractante.

Article 7

Unité à prendre en considération

1. Afin de déterminer le caractère originaire, l'unité à prendre en considération d'un produit ou d'une matière première est définie en accord avec le Système Harmonisé.
2. Suite du paragraphe 1:
 - (a) pour les produits qui effectuent, le changement de position ou subissent des ouvrasions ou transformations spécifiques selon l'Appendice, les emballages, les contenants pour la vente au détail n'entrent pas en ligne de compte, pour autant qu'ils puissent être rangés comme produits obtenus conformément à la Règle générale 5 du Système Harmonisé. Au cas où les produits conformément à l'Appendice tombent sous le coup du critère de valeur, la valeur des emballages et des contenants pour la vente au détail est prise en compte lors du calcul de la valeur, selon les cas, soit comme matière première avec caractère originaire ou comme matière première avec caractère non originaire de la Partie contractante.
 - (b) les emballages et les contenants de transport qui sont utilisés à protéger les produits lors du transport, à l'exclusion des emballages et contenants pour la vente au détail, ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'origine.
 - (c) les assortiments de marchandises selon la Règle générale 3 doivent être considérés comme produits originaires pour autant que tous les composants soient des produits originaires. Au cas où un assortiment de marchandises se compose de produits avec caractère originaire et sans caractère originaire, tout l'assortiment doit être considéré comme produit originaire pour autant que la valeur des tous les produits sans caractère originaire ne dépasse pas les 20% du prix départ usine de l'assortiment de marchandises.

- (d) lors d'un envoi avec des produits semblables qui sont classés sous la même position, il faudra considérer les produits chacun pour soi lors de l'application des prescriptions de l'Appendice.
- (e) pour les produits qui remplissent toutes les conditions de cette annexe et qui sont importés d'une Partie contractante vers une autre en un ou plusieurs envois sous forme démontée mais restent classés comme assemblés conformément à la Règle générale 2 a) la détermination de l'origine sera faite selon le produit assemblé.

Article 8

Accessoires, pièces de rechange et outillage

1. Pour déterminer si toutes les matières premières sans caractère originaire utilisées dans la fabrication de produits effectuent le changement de position ou subissent une ouvraison ou transformation reprises dans l'Appendice, il ne faut pas tenir compte des accessoires, des pièces de rechange, des machines, appareils ou véhicules qui font partie de l'équipement normal et sont inclus dans le prix départ usine et qui ne sont pas facturés séparément .
2. Si les produits sont soumis à un critère de valeur, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outillage est prise en considération dans le calcul du critère de valeur, selon les cas, soit comme matières premières avec caractère originaire d'une Partie contractante ou comme matières premières sans caractère originaire.

Article 9

Eléments neutres

Les éléments neutres sont les produits qui sont utilisés lors de la fabrication, des tests ou du contrôle d'autres produits mais qui n'entrent pas dans ces produits. Ils sont à considérer comme des matières premières avec caractère originaire, quel que soit leur lieu de production.

Article 10

Séparation comptable

1. Si des matières premières échangeables avec caractère originaire et sans caractère originaire sont utilisées pour la fabrication d'un produit, la détermination du caractère originaire de ces matières premières peut être faite sur la base d'un système d'inventaire. Au cas où cela est prévu dans les prescriptions nationales, le système peut faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par les autorités douanières compétentes.

2. Aux fins du paragraphe 1, "les matières premières échangeables" signifient les matières premières qui sont de même genre et qualité commerciale, qui ont les mêmes caractéristiques techniques et physiques et qui ne peuvent être différenciées les unes des autres.
3. Le système d'inventaire doit garantir que l'on n'obtienne pas plus de produits ayant le caractère originaire que si les matières premières, avec et sans caractère originaire, avaient été stockées séparément.
4. Si un système d'inventaire a été sélectionné il doit être utilisé durant toute l'année fiscale respectivement toute la période fiscale.
5. Un producteur qui utilise un système d'inventaire doit conserver les archives de l'utilisation du système afin que l'Administration des douanes de la Partie contractante d'exportation ait la possibilité de contrôler que les prescriptions de cette Annexe ont été suivies.
6. L'autorisation d'utiliser la séparation comptable peut être retirée en tout temps si le producteur en fait un usage inapproprié

SECTION III

Conditions territoriales

Article 11

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées à la Section II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption sur le territoire d'une Partie contractante.
2. Si des produits originaires exportés dans un pays tiers sont finalement à nouveau importés dans la Partie contractante d'exportation sans y avoir subi une ouvraison, qui dépasse les mesures nécessaires pour leur conservation en l'état, ils gardent leur caractère originaire.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'acquisition du caractère originaire des produits selon les conditions de l'Annexe II n'est pas affectée par les ouvraisons ou transformations menées dans un pays tiers dans le cadre d'un trafic de perfectionnement passif ou un trafic similaire si :
 - (a) les matières premières réimportées ont été obtenues à partir des matières premières exportées;
 - (b) la valeur totale ajoutée obtenue dans un pays tiers n'excède pas 15 % du prix de départ usine des produits; et

- (c) la valeur totale des matières premières sans caractère originaire utilisées dans la Partie contractante et la valeur ajoutée totale acquise hors de la Partie contractante concernée, prises ensemble, n'excède pas le pourcentage autorisé dans cet Appendice.
4. Aux fins du sous-paragraphe 3 (b), la notion "valeur ajoutée totale" comprend tous les coûts effectués hors de la Partie contractante concernée y compris les frais de transport et la valeur des matières premières sans caractère originaire qui y ont été utilisées.

Article 12

Conditions de transport

1. Les produits à caractère originaire, pour lesquels une taxation préférentielle a été demandée dans une Partie contractante, doivent être les mêmes qui ont été exportés d'une autre Partie contractante. Avant d'être taxés au taux préférentiel, ils ne peuvent avoir été modifiés ou avoir subi aucune ouvraison; les ouvraisons ou les transformations sont tolérées pour autant qu'elles soient nécessaires à leur conservation en l'état. L'apposition de marques, étiquettes, plombs, ou l'ajout de documentation est autorisée pour autant que cette dernière soit nécessaire à l'application des prescriptions nationales de la Partie contractante d'importation.
2. Le transit, l'entreposage des produits ou d'envois, la division d'envois dans des pays tiers sont autorisés, pour autant que les marchandises restent sous contrôle douanier.
3. La conformité avec les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 est considérée comme effective, à moins que les autorités douanières de la Partie contractante d'importation aient des doutes. Dans de tels cas, les autorités douanières de la Partie contractante d'importation peuvent exiger de l'importateur ou de son représentant la présentation de la preuve correspondante; cela peut être fait sous n'importe quel moyen, y compris les documents de transport contractuels comme les lettres de transport, les listes de colisage ou autres moyens de preuves qui se rapportent aux produits.

SECTION IV

Preuve d'origine

Article 13

1. Pour l'obtention de la taxation préférentielle dans la Partie contractante d'importation, un exportateur établit dans une Partie contractante une preuve

d'origine conformément à la déclaration d'origine suivante (sans notes de bas de pages), s'il s'agit de produits originaires d'une Partie contractante

“The exporter of the goods covered by this document (customs authorisation No...⁴) declares that, except where otherwise clearly indicated, the goods satisfy the Rules of Origin to be considered as originating under the PH-EFTA FTA (Country of Origin:⁵)

Place and Date⁶

.....

***Signature above the Printed
Name of the Authorised
Signatory***

2. La déclaration d'origine doit être établie sur une facture, une liste de colisage, un bulletin de livraison ou tout document commercial approprié qui identifie l'exportateur ainsi que les produits originaires, et doit porter la signature originale de l'exportateur, sous réserve des dispositions de l'article 14.
3. Une déclaration d'origine peut être établie au moment de l'exportation des produits auxquels elle se rapporte ou après coup. Une déclaration d'origine est valable douze mois à partir de la date d'établissement.
4. Les maisons d'expédition, agences en douane ou autres représentants d'un exportateur doivent être agréés par ce dernier afin de pouvoir établir des déclarations d'origine. L'autorisation écrite doit être présentée sur demande aux autorités douanières.
5. Un exportateur qui a délivré une déclaration sur facture doit conserver une copie de la déclaration sur facture et de tout autre document d'importance sous forme papier ou sous forme électronique au moins 3 ans à partir de son établissement ou de sa délivrance.

³ Selon l'article 14 un Exportateur Agréé ne doit pas signer la déclaration sur facture mais donner le n° d'autorisation. Un exportateur non agréé doit apposer sa signature en toutes lettres sur le nom indiqué et laisser vide le champ du n° d'autorisation.

⁴ Le pays originaire des produits est à indiquer (Philippines, Islande, Norvège ou Suisse). L'utilisation du code ISO-Alpha-2 est autorisée (PH, IS, NO or CH). Ces données peuvent être indiquées dans une colonne spécifique de la facture, sur la liste de colisage, le bulletin de livraison ou un autre document commercial approprié indiquant l'exportateur et les produits originaires et à partir duquel le pays d'origine des produits ressort clairement.

⁵ On peut renoncer à ces indications si elles ressortent autrement du document.

Article 14

Exportateur Agréé

1. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation peuvent autoriser, conformément aux prescriptions nationales, un exportateur installé dans la Partie contractante, par la suite Exportateur Agréé, à établir des déclarations d'origine sans signature manuscrite.
2. Un exportateur qui demande une telle autorisation doit fournir, toutes les garanties nécessaires, si cela est demandé par les autorités douanières de la Partie d'exportation, permettant de vérifier le caractère originaire des produits et les autres exigences de la présente Annexe.
3. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation attribuent un numéro d'autorisation à l'exportateur agréé. Ce numéro doit être apposé à la place de la signature dans la déclaration d'origine.
4. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation peuvent vérifier l'usage correct d'une autorisation et la retirer à tout moment, si l'exportateur ne remplit plus les conditions ou s'il est fait un usage inapproprié de l'autorisation. Le retrait du numéro d'autorisation doit être communiqué aux autorités douanières des autres Parties contractantes.

SECTION V

Traitement préférentiel

Article 15

Conditions d'importation

1. Sur la base d'une déclaration d'origine telle qu'elle est reprise à l'article 13, chaque Partie contractante accorde aux produits avec caractère originaire importés d'une Partie contractante le traitement tarifaire préférentiel, conformément au présent Accord.
2. Afin d'obtenir le traitement tarifaire préférentiel, l'importateur, qu'il soit ou non en possession d'une déclaration d'origine, doit, en accord avec les procédures applicables dans la Partie contractante d'importation, demander le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation des produits originaires.
3. Au cas où l'importateur n'est pas en possession, au moment de la taxation à l'importation, d'une déclaration d'origine, il peut, en accord avec la

législation intérieure de la Partie contractante d'importation, présenter ultérieurement la déclaration d'origine.

4. Une déclaration d'origine doit être présentée dans les 12 mois suivant son établissement aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation. L'expiration de ce délai peut être suspendue tant que les produits couverts par la déclaration d'origine restent sous le contrôle douanier de la Partie contractante d'importation. Ce délai passé, une déclaration d'origine ne peut être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles.
5. Sans égard au paragraphe 1, une Partie contractante peut, en accord avec la législation intérieure, autoriser la taxation préférentielle sans présentation de la déclaration d'origine.
6. Un importateur qui a été autorisé à faire la taxation préférentielle, doit conserver la déclaration d'origine et d'autres pièces justificatives jusqu'à trois ans (ou plus longtemps, si cela est prévu dans les prescriptions nationales de la Partie contractante d'importation) après le date de la taxation préférentielle.

Article 16

Importation en envois partiels

Lorsqu'à la demande d'un importateur et lorsque les conditions fixées par les autorités douanières de la Partie contractante d'importation le permettent, les produits démontés ou non assemblés au sens de la Règle générale 2 a) du Système Harmonisé sont importés en envois partiels, une seule déclaration d'origine pour de tels produits est présentée aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi partiel.

Article 17

Coopération des exportateurs et des importateurs avec les autorités douanières

1. Les exportateurs et les importateurs qui utilisent l'accord doivent, dans le cadre de l'Accord et en fonction de la législation nationale intérieure de la Partie contractante, travailler avec les autorités douanières de la Partie contractante et leur présenter, si elles l'exigent, les preuves concernant l'application des conditions de cette Annexe.
2. Un exportateur qui a établi une déclaration d'origine doit :
 - (a) présenter aux autorités douanières de la Partie contractante d'exportation, si elles l'exigent les preuves selon l'article 13 paragraphe 5. Ces autorités douanières peuvent en tout temps entreprendre des recherches et examiner la comptabilité de l'exportateur ou du producteur et prendre d'autres mesures nécessaires; et

- (b) informer immédiatement l'importateur et les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation de chaque changement concernant le caractère originaire des produits, s'il constate ou croit qu'une déclaration d'origine contient des informations inexactes.
3. Un importateur qui a demandé une taxation préférentielle ou à qui une taxation préférentielle a été accordée doit :
- (a) présenter aux autorités douanières de la Partie contractante d'importation, si elle l'exige, les preuves selon l'article 12 paragraphe 3; et
 - (b) informer immédiatement les autorités douanières de la Partie contractante d'importation de chaque changement qui concerne le caractère originaire des produits, s'il constate ou a des raisons de penser qu'une déclaration d'origine contient des informations inexactes.

Article 18

Refus du traitement préférentiel

1. La Partie contractante d'importation peut refuser la taxation préférentielle ou recouvrer après-coup des droits de douane non payés en accord avec sa législation intérieure si les produits ne remplissent pas les conditions de la présente Annexe ou si l'importateur ou l'exportateur n'apportent pas la preuve que les conditions de l'Annexe sont remplies.
2. Une faute de frappe dans la déclaration d'origine ne provoque pas la non validité de cette dernière si l'on constate clairement qu'elle se rapporte aux produits importés.

SECTION VI

COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 19

Contrôle de la déclaration d'origine

1. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation entreprennent des contrôles des déclarations d'origine à la demande de la Partie contractante d'importation.
2. La demande de contrôle peut se porter sur l'authenticité de la déclaration d'origine et la véracité des informations récoltées ainsi que sur le caractère originaire des produits concernés ou sur l'application des autres conditions prévues dans la présente Annexe. La demande de contrôle donne les raisons de la demande et doit inclure une copie de la déclaration d'origine et, si

nécessaire, d'autres documents ou d'autres informations qui amènent à penser que la déclaration d'origine pourrait ne pas être valable.

3. La Partie contractante d'importation soumet la demande de contrôle a posteriori à la Partie contractante d'exportation dans les 36 mois après l'établissement de la déclaration d'origine. Si une demande arrive après ce délai, la Partie contractante d'exportation n'est pas obligée de faire une enquête.
4. Les autorités douanières de la Partie contractante d'importation conformément à leur législation interne, peuvent reporter la taxation préférentielle pour les produits concernés jusqu'au bouclage de la procédure de contrôle d'une déclaration d'origine. Cependant les produits sont libérés, conformément à la loi interne, à condition qu'ils ne soient soumis à aucune interdiction ou à aucune limitation d'importation et ne fassent l'objet d'aucuns soupçons d'infractions.
5. Les autorités douanières de la Partie contractante d'exportation peuvent réclamer des pièces justificatives, procéder à un contrôle dans les locaux commerciaux de l'exportateur ou du producteur, vérifier les comptes de l'exportateur et du producteur et prendre d'autres mesures qu'elles jugent utiles à l'application des conditions de la présente Annexe.
6. La Partie contractante demandant le contrôle est informée dans les 6 mois à partir de la date de la demande de contrôle des résultats et constatations de l'enquête. Si la Partie ayant fait la demande ne reçoit aucune réponse dans les six mois, ou que la réponse n'établisse pas clairement qu'il s'agit de marchandises originaires ou d'une déclaration d'origine valable, la Partie contractante demandant le contrôle peut renoncer à la taxation préférentielle pour l'envoi repris sur la déclaration d'origine.
7. Au cas où la Partie contractante sollicitée ne peut tenir, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le délai selon le paragraphe 6, elle informe par écrit, avant l'échéance du délai, la Partie contractante qui a demandé le contrôle afin que cette dernière prolonge le délai de 6 mois supplémentaires.

Article 20

Notifications et coopération

1. Les Parties contractantes se communiquent, par l'intermédiaire du secrétariat de l'AELE:
 - (a) les adresses des autorités douanières des Parties contractantes qui sont responsables des contrôles conformément à l'article 19 et celles des autorités compétentes pour les autres préoccupations en rapport avec l'exécution et l'application de cette Annexe ; et

- (b) le cas échéant les informations pour l'interprétation, l'application et la gestion de cette Annexe.
2. Les Parties contractantes mettent à disposition les informations concernant les numéros d'autorisation attribués aux Exportateurs Agréés conformément à l'article 14.
3. Les Parties contractantes s'efforcent de résoudre les questions techniques se rapportant à l'interprétation, l'importation ou l'application de cette Annexe, si possible par une consultation directe entre les autorités douanières selon le sous-paragraphe 1a) ou dans le Sous-Comité du Commerce des Marchandises. Si les litiges ne peuvent pas être résolus, il est possible de les soumettre pour les résoudre au Comité mixte.

Article 21

Confidentialité

Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel ne peuvent être divulgués par les autorités des Parties contractantes sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui les a fournis.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Sanctions

Chaque Partie contractante assure en accord avec sa législation interne qu'en cas de violation de la législation de la présente Annexe, des peines, sanctions ou autres mesures adaptées sont appliquées.

Article 23

Dispositions transitoires pour les produits en transit ou entreposés

Les prescriptions du présent Accord peuvent être appliquées aux produits qui, à la date de l'entrée en vigueur de cet Accord, sont soit en transit ou entreposés temporairement dans un port franc ou une zone franche sous contrôle douanier. Pour de tels produits, une déclaration d'origine peut être établie a posteriori dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que les conditions de la présente Annexe et en particulier celles de l'article 12 aient été respectées

Article 24

Révision

Pour autant que rien d'autre n'ait été négocié, les Parties contractantes contrôleront cette Annexe et l'Appendice 5 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord.